

ANNEXE 7 A LA CONVENTION DE BASE

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE – SOLIDARITE

MINISTERE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

ACCORD DU QUAI DES MATERIAUX EN VRAC

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ET

L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT
DES INFRASTRUCTURES MINIERES (ANAIM)

ET

GUINEA ALUMINA CORPORATION SA
ET GUINEA ALUMINA CORPORATION LTD

Paris, le 24 juin 2015



ACCORD DU QUAI DES MATERIAUX EN VRAC

Le présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac ainsi que ses annexes (« **Annexes de l'Accord du Quai des Matériaux en Vrac** » tel que ce terme est défini ci-après), ensemble l'« **Accord du Quai des Matériaux en Vrac** », est passé à Paris, France,

ENTRE :

1. La **REPUBLIQUE DE GUINEE**, représentée par Son Excellence Kerfalla Yansané, Ministre d'Etat chargé des Mines et de la Géologie (ci-après dénommée l'« **Etat** »),

De première part,

2. **L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES MINIERES**, un établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé à l'immeuble ENIPRA, commune de Kaloum (BP 295) à Conakry, République de Guinée, représentée par son Directeur Général, Lamine Cissé, dûment autorisé à cet effet (ci-après dénommée l'« **ANAIM** »),

De deuxième part,

3. **GUINEA ALUMINA CORPORATION SA**, une société anonyme de droit guinéen, dont le siège social est Immeuble Zein, Quartier Almamy, B.P. 5090, Conakry, République de Guinée, représentée par son Directeur Général, Mamady Youla, dûment habilité à cet effet, agissant conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Base,,

De troisième part,

4. **GUINEA ALUMINA CORPORATION LTD**, société privée immatriculée aux Iles Vierges Britanniques, dont le siège social est situé P.O. Box 3152, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, représentée par Masoud Al Ali, dûment habilité à cet effet, agissant conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Base,

De quatrième part,

GUINEA ALUMINA CORPORATION SA et **GUINEA ALUMINA CORPORATION LTD** sont ci-après désignées collectivement « **GAC SA** » pour les besoins du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac,

(Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »)

PREAMBULES

Attendu que :

- L'Etat a octroyé à GAC SA le droit de développer le projet qui inclut la construction et l'exploitation d'une Usine ainsi que des infrastructures portuaires, ferroviaires, routières et autres nécessaires pour le projet dans la région de Sangarédi et un domaine industriel à Kamsar en vertu d'une Convention de Base (tel que ce terme est défini ci-après). La Convention de Base a ensuite été modifiée par l'Avenant n°2 signé le 24 novembre 2013, ratifié par l'Assemblée Nationale de Guinée le 24 juin 2014 et aux termes duquel l'Etat a conféré à GAC SA le droit supplémentaire de produire et d'exporter de la bauxite préalablement à la construction et à l'exploitation de l'Usine, et ce pendant la durée de la Convention de Base (ensemble, le " **Projet** ") ;
- Aux termes de la Convention de Base, l'Etat a accordé à GAC SA, notamment :
 - Une concession minière par Décret No D/2005/053/PRG/SGG pour l'approvisionnement de l'Usine en bauxite dans le périmètre de Concession Minière défini à l'article 2 dudit Décret et le bénéfice de tous les droits qui sont nécessaires pour les besoins de la réalisation du Projet dans le Domaine de Concession ; et
 - Le droit de développer, concevoir, construire, financer, détenir, gérer et entretenir les Installations Portuaires (tel que ce terme est défini ci-après) sur le Domaine Portuaire mis à la disposition de GAC SA à cet effet.
- L'Etat et l'Investisseur ont décidé de réaliser les Installations Portuaires et les infrastructures y afférentes dans les conditions définies par la Convention de Base et par le présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac ;
- L'Etat, à travers l'ANAIM, a concédé l'exploitation du port de Kamsar au Concessionnaire en vertu de l'Accord de Concession (tel que ces termes sont définis ci-après). L'Etat, à travers l'ANAIM, reconnaît que ce Port (tel que ce terme est défini ci-après), est nécessaire à la réalisation du Projet et pour lequel l'Etat a garanti à GAC SA, aux termes de la Convention de Base, un droit d'accès et d'utilisation pendant toute la durée de la Convention de Base sous réserve des obligations de GAC SA aux termes du Contrat d'Infrastructures Amendé et Mis à Jour et du Contrat d'Opérations Portuaires Amendé et Mis à Jour (tels que ces termes sont définis ci-après) ; et
- A la suite de la ratification de l'Avenant n°2 à la Convention de Base et à la lumière de l'Accord de Concession, les Parties ont décidé de conclure cet Accord du Quai des Matériaux en Vrac afin de refléter leur nouvel accord.

CECI EXPOSE,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :



TITRE I DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac, les termes figurant au présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac et commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné ci-après. Les termes commençant par une majuscule qui ne seraient pas définis au présent Titre ont le sens qui leur est donné dans la Convention de Base. En cas de contradiction entre les définitions figurant dans le présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac et celles de la Convention de Base, cette dernière prévaut.

« **Accord de Concession** » signifie l'accord de concession conclu entre la République de Guinée, l'ANAIM et CBG en date du 15 Janvier 2015 aux termes duquel sont définis les droits octroyés et les obligations mises à la charge du Concessionnaire par l'Etat, à travers l'ANAIM, en ce qui concerne, notamment, la gestion, l'exploitation et l'entretien du Port.

« **Accord du Quai des Matériaux en Vrac** » signifie toutes les dispositions du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac et les Annexes du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac, qui toutes font partie intégrante du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac, tel qu'amendé et mis à jour le 24 juin 2015, en particulier celles relatives notamment au financement, à la construction ou à l'exploitation du Quai des Matériaux en Vrac et de la Jetée visés aux présentes et destinés aux Activités Portuaires (tel que ce terme est défini à l'article 12.2 de la Convention de Base). L'Accord du Quai des Matériaux en Vrac constitue l'Annexe 7 de la Convention de Base et en fait partie intégrante.

« **Activités Portuaires** » a la signification qui lui est donnée à l'article 12.2 de la Convention de Base.

« **Affiliée** » désigne toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par GAC SA, ou qui se trouve sous contrôle commun, directement, ou indirectement, avec GAC SA. Pour les besoins de cette définition, le terme « contrôle » (ainsi que les termes « contrôlée par » ou « sous contrôle commun avec ») signifiera la détention directe ou indirecte du pouvoir de prendre ou faire prendre les décisions de gestion de l'entité en question.

« **Aire de Stockage** » désigne le terrain dont les coordonnées sont définies à l'Annexe 7 D du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac et qui fait partie du Domaine de Concession.

« **ANAIM** » signifie l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières de Guinée qui par le passé a agi et continue aujourd'hui à agir au nom et pour le compte de l'Etat ou toute autre structure de l'Etat qui serait appelée à intervenir pour l'Etat et en son nom pour les besoins du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac comme c'est le cas pour l'ANAIM ; étant précisé que l'Etat se porte fort du respect par l'ANAIM de ses engagements et obligations aux termes du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac.

« **Annexes de l'Accord du Quai des Matériaux en Vrac** » désigne les documents qui précisent ou complètent les dispositions du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac auquel ils sont annexés, et dont ils font tous partie intégrante.

« **Bénéficiaire Successeur** » désigne toute entreprise qui deviendrait, à quelque titre que ce soit, en tout ou partie, le successeur du Concessionnaire au titre des infrastructures, et droits et obligations visés à l'Accord de Concession, et dont la désignation devra être transmise à GAC SA et à tout autre utilisateur, qui ne pourront s'opposer que s'ils démontrent que le successeur proposé par l'ANAIM ne dispose pas de la compétence technique, des moyens humains ou des moyens financiers nécessaires pour exécuter ses obligations au titre de l'Accord de Concession.

« **Charge Portuaire de l'Aménagement du Chenal** » a le sens qui lui est donné dans le Contrat d'Infrastructures Amendé et Mis à Jour.

« **Charges Portuaires** » désigne les sommes payables à l'ANAIM par l'intermédiaire du Concessionnaire par tout navire accédant au port de Kamsar au titre des services, frais, redevances, droits et autres charges correspondant aux services et prestations fournis dans le port telles que précisées ci-après. Ces charges sont déterminées sur la base d'un système transparent de recouvrement des coûts et sont appliquées de manière non-discriminatoire à l'ensemble des navires accédant au port de Kamsar. Afin d'écartier toute ambiguïté, les Charges Portuaires ne seront calculées que par référence aux infrastructures du Port et n'incluent en aucun cas le recouvrement de coûts ou l'amortissement relatifs à d'autre infrastructure détenue ou autrement utilisée par le Concessionnaire en vertu d'un accord séparé, tel qu'un quai minéralier.

Les Charges Portuaires initiales à la Date d'Entrée en Vigueur sont énumérées en Annexe 7 E du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac.

« **Chenal** » signifie le chenal d'accès de l'Océan Atlantique jusqu'au port de Kamsar, d'une longueur approximative de 17 km sur le Rio-Nunez et de 120 mètres de large.

« **Compte Trust** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.6 du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac.

« **Concessionnaire** » désigne le titulaire de l'Accord de Concession, agissant à la date du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac, ainsi que tout Bénéficiaire Successeur à l'Accord de Concession. Les Parties reconnaissent qu'à la Date d'Entrée en Vigueur, CBG est le titulaire de l'Accord de Concession.

« **Contrat d'Infrastructures Amendé et Mis à Jour** » désigne l'accord d'infrastructures conclu entre les Parties le 14 mai 2010 régissant les droits accordés et les obligations contractées par les Parties sur les Infrastructures et Installations Supplémentaires au port de Kamsar, tel qu'amendé et mis à jour le 24 juin 2015, tel que modifié de temps à autre.

« **Convention de Base** » désigne la Convention de Base conclue entre l'Etat et GAC SA le 15 octobre 2004 pour les besoins du Projet, telle que modifiée de temps à autre, y compris par l'Amendement n° 1 à la Convention de Base en date du 16 mai 2005 ratifié par l'Assemblée Nationale de Guinée le 19 mai 2005, et par l'Avenant n°2 à la Convention de Base en date du 24 novembre 2013 ratifié par l'Assemblée Nationale de Guinée le 24 juin 2014.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date de signature du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac par les représentants des Parties figurant en en-tête des présentes.

« **Domaine Industriel** » signifie le domaine sur lequel seront bâtis et installés à Kamsar les Installations et Equipements Industriels ainsi que leurs extensions éventuelles dont les coordonnées figurent à l'Annexe 6 de la Convention de Base.

« **Domaine Portuaire** » signifie le domaine au large de la côte, débutant à la ligne de haute mer sur lequel seront construits le Quai des Matériaux en Vrac et la Jetée ainsi que leurs extensions éventuelles, dont les coordonnées sont définies à l'Annexe 5 de la Convention de Base et sont précisées à l'Annexe 7 A du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac.

« **Etat** » signifie l'Etat de la République de Guinée.

« **Extension des Installations Portuaires** » signifie toute extension des Installations Portuaires qui pourrait être décidée par GAC SA pour répondre à ses besoins.

« **Fonds Séquestre** » signifie le compte bancaire visé à l'Article 9.1.

« **Installations des Quais** » désigne le Quai Français, le Quai Italien et le Nouveau Quai Commercial.

« **Installations et Equipements Industriels** » signifie les installations et équipements d'entreposage de l'alumine, de la bauxite et des Intrants, à construire et améliorer pour assurer la manutention des



produits et les équipements réalisés et installés sur le Quai des Matériaux en Vrac, la Jetée et l'Aire de Stockage (nécessaires notamment aux activités de chargement et de déchargement de l'alumine, de la bauxite et des Intrants), qui sont et resteront la propriété de l'Investisseur et qui sont tous nécessaires au fonctionnement du Projet.

« **Installations Portuaires** » signifie le Quai des Matériaux en Vrac et la Jetée débutant à la ligne de haute mer dans le Domaine Portuaire, identifiés dans le plan de développement pour le Domaine Portuaire figurant à l'Annexe 7 A des présentes qui en font partie intégrante, à l'exclusion des Installations et Equipements Industriels.

« **Jetée** » signifie l'infrastructure visée à l'Article 2(i)b) et identifiée dans le plan de développement pour le Domaine Portuaire figurant à l'Annexe 7 A du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac.

« **Quai des Matériaux en Vrac** » désigne l'infrastructure visée à l'Article 2(i)a) pour le traitement de la bauxite, de l'alumine et des Intrants et identifiée dans le plan de développement pour le Domaine Portuaire figurant à l'Annexe 7 A du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac.

« **Port** » désigne les infrastructures et les installations du port de Kamsar objet de l'Accord de Concession et qui comprennent, afin d'écartier tout doute, le Chenal, la Signalisation et Communication Maritimes, les ouvrages maritimes de sécurité du public et les Installations des Quais.

« **Projet** » a la signification qui lui est donnée au Préambule.

« **Quai Français** » désigne le quai dont les coordonnées figurent dans l'Annexe 3 B du Contrat d'Infrastructures Amendé et Mis à Jour.

« **Quai Italien** » désigne le quai d'accostage situé à proximité du Quai Français.

« **Redevance Portuaire du Quai des Matériaux en Vrac** » désigne les droits d'accostage dont sont redevables les navires accostant au Quai des Matériaux en Vrac qui sont déterminés par GAC SA.

« **Service de la Dette** » désigne les remboursements, paiements et amortissements à effectuer par GAC SA et/ou l'Etat relatifs à toutes les sommes mises à leur disposition, que ce soit au titre de fonds propres par leurs actionnaires et/ou Affiliés, de prêts d'associés consentis par leurs actionnaires ou de financements auprès de bailleurs de fonds pour les besoins de la réalisation des Installation Portuaires, en ce compris les intérêts, frais, commissions relatifs à ces financements et la rémunération du capital.

« **Signalisation et Communication Maritimes** » désigne les signalisations et systèmes de communication (système de bouées lumineuses, balises, stations VHF/écran radio) à l'entrée/sortie et le long du Chenal qui indiquent l'accès aux différents quais du port de Kamsar.

« **Trustee** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.6.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET DU PRESENT ACCORD DU QUAI DES MATERIAUX EN VRAC

1.1 Le présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac a pour objet de définir les conditions techniques, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières, foncières, maritimes, environnementales et sociales sur la base desquelles l'Etat, à travers l'ANAIM, et GAC SA acceptent de réaliser les Installations Portuaires.

Dans ce cadre, il consiste :

- (i) Pour GAC SA, à concevoir, financer, construire, développer, détenir, exploiter et entretenir les Installations Portuaires, les Installations et Equipements Industriels et l'Aire de Stockage pour les besoins du Projet ;
- (ii) Pour l'Etat, à travers l'ANAIM, à confirmer, sans réserve, une concession exclusive au bénéfice de GAC SA sur le Domaine Portuaire ne conférant à GAC SA que le droit exclusif de développer, de concevoir, de construire, de financer, de détenir, d'exploiter et d'entretenir les Installations Portuaires sur le Domaine Portuaire et de réaliser les Activités Portuaires et à consentir les facilités et garanties, telles que définies au Titre VII et au Titre VIII du présent Accord et dans la Convention de Base, pour permettre la réalisation du Projet ; et
- (iii) Pour l'Etat, à travers l'ANAIM, à concéder à GAC SA, sans réserve, le droit exclusif de développer, aménager, financer, exploiter et entretenir l'Aire de Stockage.

1.2 Il est rappelé que les conditions techniques, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières, foncières, maritimes, environnementales et sociales sur la base desquelles GAC SA s'engage à réaliser et exploiter les Installations et Equipements Industriels sur le Domaine Industriel et qui sont toutes nécessaires au Projet, sont définies aux termes de la Convention de Base.

1.3 Si le présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac comprend des dérogations prévues à la Convention de Base à la Législation en vigueur à quelque moment que ce soit pendant la durée du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac, ces dérogations auront force de loi pendant toute la durée du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac.

1.4 En cas de contradiction entre les dispositions du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac et des dispositions de la Convention de Base, les dispositions de la Convention de Base prévaudront.

ARTICLE 1 BIS AFFILIEES

GAC SA est en droit d'exercer l'un quelconque de ses droits et d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de cet Accord du Quai des Matériaux en Vrac soit directement soit à travers ses Affiliées.

ARTICLE 2 DESCRIPTION

Les infrastructures faisant l'objet du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac sont les suivantes :

- (i) Sur le Domaine Portuaire : les Installations Portuaires suivantes :
 - a) le Quai des Matériaux en Vrac; et
 - b) la Jetée.
- (ii) Sur le Domaine Industriel : conformément aux dispositions de la Convention de Base, l'ensemble des Installations et Equipements Industriels décrits à l'article 12.1(ii) de la Convention de Base.

GAC SA s'engage à développer, à concevoir, à construire, à financer, à détenir, à exploiter et à entretenir à Kamsar les Installations Portuaires et les Installations et Equipements Industriels, conformément aux principes suivants :



- a) GAC SA bénéficiera sur les terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins de ses activités et de toute Extension, du droit d'accroître les surfaces du Domaine Portuaire et du Domaine Industriel conformément à la Convention de Base.
- b) Il est précisé que GAC SA est libre d'avoir recours aux services des Sous-traitants Directs de son choix pour développer, concevoir, construire, exploiter et/ou entretenir tout ou partie des Installations Portuaires et Installations et Equipements Industriels et pour réaliser tout ou partie des Activités Portuaires. Les Sous-traitants Directs bénéficieront en tant que de besoin des mêmes droits que ceux consentis à GAC SA aux termes de la Convention de Base et du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac.
- c) Les spécifications techniques des Installations Portuaires ainsi que le chronogramme de réalisation des travaux relatifs aux Installations Portuaires, qui s'inscrit dans le chronogramme défini à l'Annexe 8 de la Convention de Base, seront convenus entre les Parties.
- d) Les conditions d'extension, d'amélioration et d'exploitation du Port (ce qui inclut pour écarter toute ambiguïté le Chenal, la signalisation maritime et le bassin de virement (le cas échéant)) sont précisées dans le Contrat d'Infrastructures Amendé et Mis à Jour tel que prévu par la Convention de Base.
- e) Les conditions de réalisation et de gestion des Installations et Equipements Industriels sont précisées par les dispositions de la Convention de Base.

TITRE III CONCESSIONS

ARTICLE 3 CONCESSION EXCLUSIVE SUR LE DOMAINE PORTUAIRE ET LE DOMAINE INDUSTRIEL

- 3.1** (i) L'Etat, à travers l'ANAIM, confirme la concession exclusive sur le Domaine Industriel et sur le Domaine Portuaire concédées à GAC SA aux termes de la Convention de Base qui ne pourra porter atteinte à la navigation et à l'exploitation (en ce compris la maintenance et les travaux nécessaires à la navigation) du Chenal.
- (ii) En outre, par les présentes, l'Etat, à travers l'ANAIM, accorde à GAC SA une concession exclusive sur l'Aire de Stockage, selon les mêmes dispositions que celles de l'article 12 de la Convention de Base pendant toute la durée de la Convention de Base.
- 3.2** L'Etat, à travers l'ANAIM, reconnaît par les présentes que les droits accordés à GAC SA incluent le droit pour GAC SA de contrôler intégralement et d'utiliser sans aucune restriction ou exception, les différents éléments composant le Domaine Portuaire, le Domaine Industriel et l'Aire de Stockage, pour les besoins du Projet ou de tout autre projet qui pourrait intéresser GAC SA dans le cadre de ses activités, sans porter atteinte à la navigation et à l'exploitation (en ce compris la maintenance et les travaux nécessaires à la navigation) du Chenal.
- 3.3** L'Etat, à travers l'ANAIM, assure à GAC SA la continuité de tels droits et de toute autre garantie accordée au titre du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac et ce pendant toute sa durée conformément à l'Article 22 et ce nonobstant tous changements qui pourraient affecter le titulaire et/ou l'objet de l'Accord de Concession.

ARTICLE 4 CONCESSION EXCLUSIVE SUR LES INSTALLATIONS PORTUAIRES ET SUR L'AIRE DE STOCKAGE

- 4.1** L'Etat sera propriétaire pendant toute la durée de la Convention de Base des Installations Portuaires (financées par l'Investisseur ou par l'Etat), et de l'Aire de Stockage et leurs éventuelles extensions développées, conçues, financées et construites par l'Investisseur, conformément aux dispositions du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac et à la Convention de Base.
- 4.2** Aux fins du paragraphe 4.1 ci-dessus, l'Etat, à travers l'ANAIM, octroie à GAC SA une concession exclusive pour l'exploitation des Installations Portuaires et de l'Aire de Stockage pendant la durée de la Convention de Base.
- 4.3** L'Etat, à travers l'ANAIM, reconnaît et confirme que GAC SA détiendra le droit de propriété plein et entier, sans aucune restriction, sur les Installations et Equipements Industriels, permettant à GAC SA, sans limitation, de développer, transformer, construire, utiliser, exploiter et améliorer ces installations et équipements et matériels pour les besoins du Projet et de ses activités.
- 4.4** Dans le cadre de cette concession exclusive sur les Installations Portuaires et sur l'Aire de Stockage, l'Etat, à travers l'ANAIM, garantit à GAC SA le droit exclusif de développer, modifier, transformer, construire, utiliser, exploiter et améliorer tout ou partie des Installations Portuaires et de l'Aire de Stockage pour les besoins du Projet ou de tout autre projet qui pourrait intéresser GAC SA dans le cadre de ses activités.
- 4.5** Ainsi, GAC SA pourra utiliser les Installations Portuaires et l'Aire de Stockage pour effectuer toute prestation de services qu'elle souhaiterait accomplir au bénéfice de tout tiers quelconque.
- 4.6** L'Etat, à travers l'ANAIM, s'engage à n'accorder à aucun tiers, quelle que soit l'activité de celui-ci, aucun droit susceptible d'affecter défavorablement de quelque manière que ce soit les droits consentis par l'Etat à GAC SA sur le Domaine Portuaire et sur l'Aire de Stockage ou sur les extensions en résultant.
- 4.7** L'Etat, à travers l'ANAIM, assure à GAC SA la continuité de tels droits et de toute autre garantie accordée au titre du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac et ce pendant toute sa durée conformément à l'Article 22 et ce nonobstant tous changements qui pourraient affecter le titulaire et/ou l'objet de l'Accord de Concession.

TITRE IV FINANCEMENTS

GAC SA assurera le financement, la réalisation et la mise en place des Installations Portuaires. L'ANAIM et/ou l'Etat pourra proposer à GAC SA d'obtenir des financements de type concessionnel pour financer les Installations Portuaires.

ARTICLE 5 FINANCEMENT DES INSTALLATIONS PORTUAIRES PAR GAC SA

- 5.1** L'Etat, à travers l'ANAIM, reconnaît qu'afin que GAC SA soit en mesure de construire les Installations Portuaires, et pour les besoins des Activités Portuaires, GAC SA pourra être amenée à rechercher (que ce soit par financements obtenus auprès des Bailleurs de Fonds ou au titre de fonds propres par ses actionnaires) des financements importants. A cet égard, GAC SA ou l'une de ses Affiliées aura le droit d'octroyer des garanties et des sûretés, y compris le



droit de céder à titre de garantie, d'hypothèque, de gage ou de toute autre manière grever tout ou partie de ses droits et biens au titre du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac afin de garantir leurs obligations au regard de tels financements.

- 5.2 Les dispositions de l'article 16 de la Convention de Base s'appliqueront de plein droit aux droits et obligations des Parties relatifs au financement des Activités Portuaires telles que prévues aux termes des présentes.
- 5.3 En particulier, l'Etat, à travers l'ANAIM, s'engage à conclure tous les accords directs qui pourraient être nécessaires au financement des obligations de GAC SA en vertu du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac. De tels accords directs seront conformes aux termes et conditions classiques des accords directs conclus dans le cadre de projets de taille et nature similaires y compris (i) le droit des Bailleurs de Fonds de transférer les droits et obligations de GAC SA ou de l'une de ses Affiliées en vertu de ces accords en cas de manquement au titre de tout financement à un cessionnaire autorisé et (ii) les droits des Bailleurs de Fonds de réaliser leurs sûretés.
- 5.4 L'Etat, à travers l'ANAIM, reconnaît également que de tels financements importants seront accordés sur la base des garanties accordées à GAC SA par l'Etat, à travers l'ANAIM, au titre du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac. En conséquence, l'Etat confirme qu'il est favorable au présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac et au Projet; en outre, l'Etat, à travers l'ANAIM, reconnaît que GAC SA va procéder, pendant la durée du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac, à des dépenses et à des investissements importants et va obtenir des financements significatifs (que ce soit par financements obtenus auprès des Bailleurs de Fonds ou au titre de fonds propres par ses actionnaires) afin de développer, concevoir, construire, financer, détenir, gérer et entretenir les Installations Portuaires sur le Domaine Portuaire et les Installations et Equipements Industriels, et, par conséquent, l'Etat va respecter et garantir ses obligations ainsi que les obligations de l'ANAIM au titre des présentes et de la Convention de Base et se porte fort que l'ANAIM et les Autorités (y compris le Concessionnaire) respectent les engagements qui les concernent au titre des présentes et de la Convention de Base.
- 5.5 L'Etat, à travers l'ANAIM, fera en sorte que le Concessionnaire respecte ses obligations conformément à l'Accord de Concession dans la mesure requise au titre des Activités Portuaires garanties par la Convention de Base. En cas de violation par le Concessionnaire de l'une de ses obligations, l'Etat, à travers l'ANAIM, s'engage à utiliser les dispositions pertinentes de l'Accord de Concession et à prendre toutes autres mesures légales, si nécessaire, pour assurer la bonne fourniture à GAC SA de tous les services requis par les Activités du Projet garanties par la Convention de Base et les Activités Portuaires en vertu du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac, sans préjudice des droits de GAC SA au titre du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac.
- 5.6 Pour les besoins de l'application des dispositions de l'Article 7.2. ci-après, l'Etat, à travers l'ANAIM, s'engage à utiliser toute les dispositions pertinentes de l'Accord de Concession pour assurer l'application de ces principes et se porte fort que toute Redevance Portuaire du Quai des Matériaux en Vrac et Charges Portuaires versées par les utilisateurs des Installations Portuaires (par exemple, les navires affrétés par GAC SA ou par ses clients) seront versées dans un Compte Trust (le « **Compte Trust** ») établi par GAC SA en accord avec l'Etat, auprès d'un établissement bancaire de réputation internationale et pour lequel GAC SA désignera, en accord avec l'Etat, et dans les meilleurs délais à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, un Trustee pour administrer ce compte (le « **Trustee** »). Ce Compte Trust devra être ouvert au

plus tard six (6) mois après la signature de cet Accord du Quai des Matériaux en Vrac et en tout état de cause trois (3) mois avant l'achèvement de la construction du Nouveau Quai Commercial. Les dispositions du présent Article 5.6 sont sans préjudice des droits de GAC SA au titre du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac.

La seule mission du Trustee consistera, à réception des Redevances Portuaires du Quai des Matériaux en Vrac et des Charges Portuaires y afférentes, à verser à GAC SA les sommes qui correspondent aux Redevances Portuaires sur un compte qui lui sera précisé par GAC SA à cet effet, et à verser à l'Etat, à travers l'ANAIM, au compte qui sera précisé à cet effet par l'Etat à travers l'ANAIM, les sommes correspondant aux Charges Portuaires sous réserve de l'Article 19.3 du Contrat d'Infrastructures Amendé et Mis à Jour applicable à la Charge Portuaire de l'Aménagement du Chenal qui est incluse dans les Charges Portuaires. Les dispositions ci-dessus n'affectent en rien les dispositions de l'Article 7.2; il appartiendra à GAC SA de verser à l'Etat en lieu et place de la Redevance Portuaire du Quai des Matériaux en Vrac due par elle-même, ses Sous-traitants Directs ou les clients de GAC SA, les sommes visées aux Articles 7.2(i) et 7.2(ii).

En cas de financement par l'Etat, le Compte Trust recevra de la part de l'Etat, à travers l'ANAIM, les sommes correspondant aux Redevances Portuaires Quai des Matériaux en Vrac ainsi que celles correspondant aux Charges Portuaires pour reversement en ce qui concerne la Redevance Portuaire du Quai des Matériaux en Vrac, selon les dispositions visées à l'Article 7.3.1 et en ce qui concerne les Charges Portuaires, à l'Etat, à travers l'ANAIM, sous réserve des dispositions applicables à la charge portuaire de l'aménagement du Chenal conformément aux dispositions du Contrat d'Infrastructures Amendé et Mis à Jour.

Le Trustee devra communiquer à GAC SA et à l'Etat, à travers l'ANAIM, tous les mois un état du Compte Trust et de tous ses mouvements de compte.

5.7 L'Etat reconnaît que tous les arrangements de paiement prévus dans le présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac devront être documentés dans des accords distincts prenant en compte les exigences des Bailleurs de Fonds, y compris s'agissant de l'ouverture de comptes bancaires offshore et l'octroi de sûretés. En tout état de cause, ces comptes bancaires devront être ouverts au plus tard six (6) mois avant la date d'achèvement du Quai des Matériaux en Vrac.

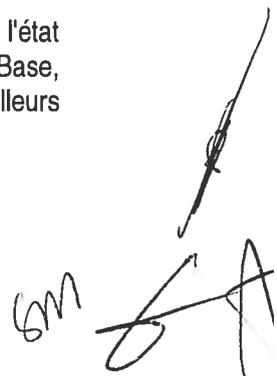
5.8 A la Date d'Entrée en Vigueur, GAC SA fournira à l'ANAIM, dans leur version disponible à cette date, les plans d'aménagement et de construction ainsi que les coûts et les délais de réalisation des Installations Portuaires. Ces informations seront mises à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 6 FINANCEMENT PAR L'ETAT

Au cas où ces financements aux taux concessionnels seraient sollicités auprès d'organisations multilatérales telles que la Banque Mondiale, l'Etat, à travers l'ANAIM, répondra favorablement à toute demande qui pourrait lui être faite à ce titre par GAC SA ou les Bailleurs de Fonds. GAC SA se rendra disponible pour participer activement au processus de demande de l'Etat auprès des bailleurs de fonds pour l'obtention de financements concessionnels.

Au vu des éléments recueillis lors de ce processus, GAC SA analysera la possibilité d'un financement concessionnel et appréciera la faisabilité de celui-ci au regard du Projet et de ses propres financements. Tout financement concessionnel devra réunir l'accord mutuel des Parties.

Il est entendu que la mise en place d'un financement concessionnel devra prendre en compte l'état d'avancement du Projet et ne devra pas, conformément aux termes de la Convention de Base, compromettre, retarder ou rendre plus difficile ou onéreux le Projet et son financement par les Bailleurs



de Fonds de GAC SA. L'Etat reconnaît également qu'un tel financement concessionnel devra être approuvé par les Bailleurs de Fonds de GAC SA.

Si l'Etat avec l'appui de GAC SA parvenait à obtenir des prêts concessionnels pour la construction des Installations Portuaires, l'Etat confiera la gestion de ces prêts à GAC SA.

Les dispositions nécessaires seront prises par l'Etat, à travers l'ANAIM, pour assurer l'automaticité du versement à GAC SA au Compte Trust de toute Redevance Portuaire du Quai des Matériaux en Vrac de manière à assurer correctement et dans les formes et les délais requis le complet remboursement de la dette.

TITRE V REDEVANCES ET CHARGES PORTUAIRES

ARTICLE 7 REDEVANCE PORTUAIRE DU QUAI DES MATÉRIAUX EN VRAC

7.1 FINANCEMENT PAR GAC SA

La Redevance Portuaire du Quai des Matériaux en Vrac est destinée au remboursement du Service de la Dette encourue par GAC SA pour concevoir, développer, réaliser, mettre en place et exploiter les Installations Portuaires pendant la durée du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac dans le contexte général de la réalisation du Projet tel que précisé dans la Convention de Base.

L'Etat se porte garant que GAC SA est en droit de percevoir l'intégralité des Redevances Portuaires Quai des Matériaux en Vrac payées au titre des Installations Portuaires. Ces Redevances Portuaires Quai des Matériaux en Vrac devront être utilisées pour le remboursement du Service de la Dette et pour assurer l'entretien du Quai des Matériaux en Vrac.

7.2 Il est rappelé que compte tenu des financements qui devront être recherchés par GAC SA (que ce soit par financements obtenus auprès des Bailleurs de Fonds ou au titre de fonds propres par ses actionnaires ou par les actionnaires de ses Affiliées) et des investissements nécessaires pour les besoins du développement, de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des Installations Portuaires et du Projet, les Parties confirment que, conformément à l'article 12.6.2 de la Convention de Base, aucune redevance d'utilisation (ou autre somme pouvant s'y substituer) ne sera due à l'Etat par GAC SA ou par les navires affrétés par GAC SA ou par ses Sous-traitants Directs ou ses clients pendant une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de démarrage de la production commerciale de bauxite par GAC SA en contrepartie de la mise à disposition et du droit d'utilisation par GAC SA, ses Sous-traitants Directs et ses clients ou par les navires affrétés par eux des Installations Portuaires et de l'Aire de Stockage.

- (i) A l'issue de la période susvisée de vingt-cinq (25) ans, GAC SA versera à l'Etat, et ce pendant une nouvelle période de vingt-cinq (25) ans, une somme annuelle égale à deux pour cent (2%) par an du coût de construction des Installations Portuaires en contrepartie de la mise à disposition et du droit d'utilisation exclusif des Installations Portuaires par GAC SA, ses Sous-traitants Directs et ses clients ou par les navires affrétés par eux.
- (ii) A l'issue de la période de vingt-cinq (25) ans visée à l'Article 7.2(i) ci-dessus, le montant de la somme annuelle visée ci-dessus sera porté à cinq pour cent (5%) par an du coût de construction des Installations Portuaires en contrepartie de la mise à disposition et du droit d'utilisation exclusif des Installations Portuaires pour toute la durée de la Convention de Base restant à courir par GAC SA, ses Sous-traitants Directs et ses clients ou par les navires affrétés par eux.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'SM', 'S', and 'A'.

7.3 FINANCEMENT PAR L'ETAT

7.3.1 En cas de financement par l'Etat, GAC SA s'engage à assurer le Service de la Dette de l'Etat par le biais de la Redevance Portuaire du Quai des Matériaux en Vrac par allocation de ladite Redevance Portuaire du Quai des Matériaux en Vrac réglée par les navires affrétés par GAC SA ou par ses Sous-traitants Directs et ses clients au titre de leur accès aux Installations Portuaires et de leur utilisation de ces Installations Portuaires comme suit :

- Service de la Dette 70%
- Jouissance de l'Etat 20%
- Fonds Séquestre..... 10%.

7.3.2 En application des dispositions ci-dessus :

- (i) L'Etat, à travers l'ANAIM, garantit à GAC SA qu'il prendra toute disposition pour que toute Redevance Portuaire du Quai des Matériaux en Vrac versée par les utilisateurs des Installations Portuaires soit versée directement au Compte Trust.
- (ii) L'Etat, à travers l'ANAIM, versera par le biais du Compte Trust directement les sommes prévues ci-dessus au nom et pour le compte de l'Etat au bénéfice des prêteurs ayant accordé le financement jusqu'à extinction totale de la dette consentie par eux à l'Etat.
- (iii) Le Trustee versera la partie de la Redevance Portuaire du Quai des Matériaux en Vrac correspondant à la jouissance de l'Etat au compte qui lui sera précisé par l'Etat.
- (iv) Le Trustee versera la somme correspondant au Fonds Séquestre défini à l'Article 7.3 des présentes.

7.3.3 Après remboursement du financement conformément aux dispositions ci-dessus, quatre-vingt-dix pourcent (90 %) de la Redevance Portuaire du Quai des Matériaux en Vrac sera versée au bénéfice de l'Etat et dix pourcent (10%) de ladite Redevance Portuaire du Quai des Matériaux en Vrac sera versée au Fonds Séquestre sauf dispositions contraires convenues entre les Parties à ce moment-là.

7.3.4 Il est expressément convenu que le fait qu'un financement concessionnel soit obtenu par l'Etat selon les conditions visées ci-dessus, n'affectera en rien les droits consentis par l'Etat à GAC SA sur le Domaine Portuaire pour les besoins du Projet. En outre, en cas d'un tel financement concessionnel, aucune Redevance Portuaire du Quai des Matériaux en Vrac ou somme s'y substituant ne sera due par GAC SA pendant la durée de vingt-cinq (25) ans visée au premier paragraphe de l'Article 7.2 et les sommes prévues à l'Article 7.2(i) et 7.2(ii) ne seront pas dues par GAC SA ; dans un tel cas, les navires affrétés par GAC SA, ses Sous-traitants Directs et/ou ses clients régleront la Redevance Portuaire du Quai des Matériaux en Vrac et les Charges Portuaires au Compte Trust selon ce qui est prévu à l'Article 5.1.4 ci-dessus.

ARTICLE 8 CHARGES PORTUAIRES

Les Charges Portuaires à la Date d'Entrée en Vigueur sont énumérées en Annexe 7 E du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac.

Les Parties confirment que, pendant la durée du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac, tout navire affrété par GAC SA, ses Sous-traitants Directs et ses clients devra régler les Charges Portuaires selon les procédures prévues en la matière au Port de Kamsar.

Handwritten signature and initials in blue ink, including the letters 'SM' and a large stylized signature.

L'Etat, à travers l'ANAIM, se porte garant que le Concessionnaire applique des Charges Portuaires qui sont basées sur un système de recouvrement des coûts et qui seront révisées périodiquement. L'Etat s'engage à ce que ce principe soit reflété dans l'Accord de Concession et d'en appliquer toutes les dispositions pertinentes. Le niveau des Charges Portuaires pourra cependant être révisé d'accord Parties.

L'allocation des Charges Portuaires pour les besoins de l'entretien du Chenal, et les améliorations qui y sont apportées, est traitée dans le Contrat d'Infrastructures Amendé et Mis à Jour.

Les dispositions du présent Article 8 sont sans préjudice des droits de GAC SA au titre du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac.

ARTICLE 9 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

- 9.1** Dans le cadre de la concession exclusive des Installations Portuaires qui est consentie à GAC SA par l'Etat, GAC SA s'engage à assurer l'entretien et la maintenance de ces Installations Portuaires au nom et pour le compte de l'Etat. Les Parties conviennent que sur le montant de la Redevance Portuaire du Quai des Matériaux en Vrac pour les deux (2) périodes de vingt-cinq ans (25) visées à l'Article 7.2(i) et 7.2(ii) ci-dessus, le Trustee prélèvera dix pourcent (10%) qui seront virés sur un Fonds Séquestre à ouvrir dans une banque internationale de premier rang afin de garantir les frais de maintenance et d'entretien des Installations Portuaires et de l'Aire de Stockage au nom et pour le compte de l'Etat pendant toute la durée de la Convention de Base (le « **Fonds Séquestre** »). Les Parties conviennent que si ce montant devient excessivement élevé en comparaison des standards internationaux pratiqués dans les ports de nature similaires, ou ne permettant pas de couvrir les charges de maintenance additionnelle générées par les aménagements réalisés sur le Chenal, les Parties pourront décider conjointement d'une modification de ce pourcentage de répartition, étant entendu que la maintenance du Chenal devra être assurée de façon pérenne.
- 9.2** Les modalités de fonctionnement du Compte Séquestre seront arrêtées dans les six (6) mois après la signature de cet Accord du Quai des Matériaux en Vrac et en tout état de cause six (6) mois avant l'achèvement de la construction du Quai des Matériaux en Vrac. Ces sommes ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'entretien et de la maintenance par GAC SA des Installations Portuaires et de l'Aire de Stockage ; GAC SA utilisera ces sommes en concertation avec l'ANAIM.

TITRE VI OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR

ARTICLE 10 EMPLOI DU PERSONNEL

Les dispositions de l'article 17 de la Convention de Base s'appliqueront de plein droit aux droits et obligations des Parties relatifs à l'emploi du personnel pour les Activités Portuaires.

ARTICLE 11 DROIT D'ACCES DE L'ETAT

Les dispositions de l'article 8 de la Convention de Base s'appliqueront aux Parties en ce qui concerne l'accès de l'Etat aux Installations Portuaires.

L'Etat et/ou un représentant de l'ANAIM sera(ont) présent(s) lors de la réception définitive des Installations Portuaires.



ARTICLE 12 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Les dispositions de l'article 20 de la Convention de Base s'appliqueront de plein droit aux droits et obligations des Parties relatifs à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel dans le cadre des Activités Portuaires.

ARTICLE 13 ACHAT, APPROVISIONNEMENT ET SERVICES

GAC SA et ses Sous-traitants Directs utiliseront, autant que possible, des services et des matières premières d'origine guinéenne et des produits manufacturés en Guinée si ces services et produits sont disponibles à des conditions de compétitivité égales en ce qui concerne le prix, la qualité, les garanties et les délais de livraison à celles pratiquées sur le marché international.

ARTICLE 14 REGLEMENT ET PROGRAMME D'EXPLOITATION - ASSURANCES

- 14.1** GAC SA s'engage à se conformer à la réglementation portuaire résultant de la Législation en vigueur et/ou émise par le Concessionnaire.
- 14.2** GAC SA a l'exclusivité de l'utilisation des Installations Portuaires pendant toute la durée de la Convention de Base, elle élaborera un programme annuel de gestion de ces Installations Portuaires en fonction de ses exportations et importations, qui sera communiqué à l'ANAIM.
- 14.3** Les dispositions de l'article 18 de la Convention de Base s'appliqueront de plein droit aux droits et obligations des Parties relatifs aux assurances souscrites pour les besoins des Activités Portuaires.

TITRE VII GARANTIES ACCORDEES PAR L'ETAT

ARTICLE 15 COOPERATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES - ACCORDS AVEC LES TIERS - ASSISTANCE ET AUTORISATIONS

Les dispositions de l'article 21 de la Convention de Base s'appliquent de plein droit aux droits et obligations des Parties relatifs aux Activités Portuaires. En outre, il est rappelé que la Convention de Base et le présent Accord comprennent des dérogations à la Législation en vigueur qui prévalent sur tout autre texte législatif ou réglementaire en vigueur à quelque moment que ce soit pendant la durée de la Convention de Base selon les dispositions de la Convention de Base.

ARTICLE 16 STABILISATION LEGISLATIVE

Les dispositions de l'article 22 de la Convention de Base s'appliqueront de plein droit aux droits et obligations des Parties en matière juridique, économique, financière, fiscale, douanière et autres relatifs aux Activités Portuaires.

ARTICLE 17 GARANTIES DE PROTECTION DES ACTIFS ET DE NON EXPROPRIATION

Les dispositions de l'article 23 de la Convention de Base s'appliqueront de plein droit aux droits et obligations et aux actifs des Parties relatifs aux Activités Portuaires.

ARTICLE 18 GARANTIES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Les dispositions de l'article 24 de la Convention de Base s'appliqueront de plein droit aux droits et obligations des Parties relatifs aux Activités Portuaires.

L'Etat, à travers l'ANAIM, garantit à GAC SA que GAC SA, ses Sous-traitants Directs et ses clients n'ont pas à régler pendant la durée du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac au titre de leur accès au port de Kamsar et aux installations et services portuaires, aucune redevance portuaire ou charge portuaire, autre que la Redevance Portuaire du Quai des Matériaux en Vrac (sous réserve des dispositions de l'Article 7.2) et les Charges Portuaires.

Il est précisé que l'utilisation de la Charge Portuaire de l'Aménagement du Chenal sera définie dans le Contrat d'Opérations Portuaires Amendé et Mis à Jour et le Contrat d'Infrastructures Amendé et Mis à Jour.

ARTICLE 19 GARANTIES BANCAIRES

Les dispositions de l'article 25 de la Convention de Base s'appliqueront de plein droit aux droits et obligations des Parties relatifs aux Activités Portuaires.

ARTICLE 20 GARANTIES ADMINISTRATIVES ET FONCIERES

- 20.1** Les dispositions des articles 26.2, 26.4, 26.5 et 26.6 de la Convention de Base s'appliqueront de plein droit aux droits et obligations des Parties relatifs aux Activités Portuaires.
- 20.2** L'Etat, à travers l'ANAIM, déclare et garantit qu'il n'a pas accordé et qu'il n'accordera pas pendant la durée de la Convention de Base à un quelconque tiers, un droit de propriété, d'accès ou d'utilisation, de quelque nature que ce soit, sur le Domaine Portuaire et sur les Installations Portuaires, et/ou l'Aire de Stockage, ou des droits susceptibles d'affecter de manière défavorable les droits concédés par l'Etat à GAC SA en vertu des présentes (y compris le droit d'accès et d'utilisation du Chenal).
- 20.3** L'Etat déclare et garantit à GAC SA qu'il a pris toutes les dispositions et donné les instructions nécessaires auprès des Autorités concernées à quelque titre que ce soit par le Domaine Portuaire et le Domaine du Quai et l'Aire de Stockage et les Activités Portuaires, y compris le Concessionnaire ou toute autre Autorité responsable en matière de transport, de port et d'activités douanières, afin que les droits accordés à GAC SA en vertu des présentes soient intégralement et constamment respectés pendant la durée des présentes notamment en matière de terrains, voies d'eaux, Chenal et eaux maritimes concernés par les Installations Portuaires.
- 20.4** L'Etat, à travers l'ANAIM, déclare et garantit à GAC SA que les droits qu'elle tient de la concession exclusive des Installations Portuaires et de l'Aire de Stockage et de leurs équipements et notamment le droit de développer, transformer, construire et améliorer les Installations Portuaires, l'Aire de Stockage et leurs équipements pour les besoins du Projet ou de tout autre projet qui pourrait intéresser GAC SA ne feront l'objet d'aucune restriction de la part de l'Etat.
- 20.5** GAC SA aura le droit de procéder, avec la coopération des Autorités et du Concessionnaire, à tous dépôts et enregistrements qui pourraient s'avérer nécessaires afin de mieux protéger les droits accordés à GAC SA par l'Etat en vertu des présentes.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'SM' followed by a stylized flourish, and there are additional initials 'A' to the right.

- 20.6** À compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'Etat garantit et se porte fort (notamment en appliquant toutes dispositions pertinentes de l'Accord de Concession à cet égard) que GAC SA sera habilitée à accéder et utiliser le Chenal de manière à pouvoir mettre en place et réaliser les Installations Portuaires, l'Aire de Stockage, les Activités Portuaires, les Activités du Projet et le Projet. A cet effet, l'Etat prendra les dispositions nécessaires avec l'ANAIM, le Concessionnaire et tout tiers concerné afin que l'Investisseur puisse pleinement jouir de ce droit d'accès et d'usage de la manière la plus efficiente en tenant compte des activités portuaires existantes et sans qu'il n'y ait d'impact négatif sur les Activités Portuaires et sur les Activités du Projet ni sur l'obtention des financements nécessaires à la réalisation du Projet et des Activités Portuaires. Les dispositions du présent Article 20.6 sont sans préjudice des droits de GAC SA au titre du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac.
- 20.7** GAC SA a le droit de faire tous usages et opérations nécessaires aux Activités Portuaires et aux autres activités sur les domaines qui lui sont attribués.
- 20.8** GAC SA peut aussi importer, installer et faire fonctionner tout équipement servant à produire de l'énergie électrique et distribuer et utiliser cette électricité pour les Activités Portuaires et les activités de GAC SA.

TITRE VIII REGIME FISCAL ET DOUANIER

ARTICLE 21 DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

Les dispositions des articles 27, 28, 29, 30, 31, et 32 de la Convention de Base ainsi que l'Annexe Comptable et Fiscale s'appliqueront de plein droit aux droits et obligations des Parties relatifs aux Activités Portuaires telles que prévues aux termes du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac.

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 DUREE

Le présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac entre en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur et restera en vigueur et de plein effet pendant la durée de la Convention de Base conformément aux termes de l'article 34.2.1 de la Convention de Base qui s'appliqueront aux droits et obligations des Parties à cet égard.

ARTICLE 23 CESSION – SUBSTITUTION - NOUVELLE PARTIE

GAC SA ou l'une de ses Affiliées pourra céder, transférer, nantir, gager et céder de toute autre manière ses droits et obligations en vertu du présent Accord à toute Affiliée et à toute entité venant aux droits des Bailleurs de Fonds.

ARTICLE 24 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les dispositions de l'article 36 de la Convention de Base s'appliqueront de plein droit aux Parties en ce qui concerne le règlement des différends.

ARTICLE 25 RENONCIATION A L'IMMUNITE

L'Etat renonce expressément par les présentes à toute immunité de juridiction et d'exécution pour lui-même et ses propriétés pour les besoins de toute décision ou sentence arbitrale définitive d'un tribunal arbitral constitué conformément à l'Article 24. Aucune demande ou demande reconventionnelle ne pourra être faite au motif que GAC SA aurait reçu ou pourrait recevoir une indemnisation aux termes d'une police d'assurance ou de la part de tout tiers (public ou privé) ou tout autre dédommagement pour tout ou partie du préjudice subi par lui.

ARTICLE 26 LOI APPLICABLE

Les dispositions de l'article 36.4 de la Convention de Base s'appliqueront aux Parties en ce qui concerne la loi applicable pour les besoins du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac.

ARTICLE 27 INDEMNISATION

Les dispositions de la Convention de Base en matière d'indemnisation dont bénéficie GAC SA s'appliqueront de plein droit aux droits et obligations des Parties relatifs aux Activités Portuaires telles que prévues aux termes du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac et notamment celles des articles 19, 34, 35, 37 et 38 de la Convention de Base et en tant que de besoin des articles 21 et 25 du Contrat d'Infrastructures Amendé et Mis à Jour.

ARTICLE 28 RESILIATION

Sous réserve des dispositions de la Convention de Base, chacune des Parties aura le droit de résilier le présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac en cas de manquement grave à l'une des obligations ou garanties des présentes par une autre Partie si cette dernière n'a pas remédié au manquement en question à l'expiration d'une période de soixante (60) Jours Ouvrables après avoir été mise en demeure de le faire et ce sans préjudice de toute indemnisation qui pourrait être réclamée à la Partie défaillante aux termes de la Convention de Base.

ARTICLE 29 FORCE MAJEURE

Les dispositions de l'article 38 de la Convention de Base s'appliquent de plein droit aux droits et obligations des Parties relatifs aux Activités Portuaires.

ARTICLE 30 LANGUE ET SYSTEME DE MESURE

Les dispositions de l'article 39 de la Convention de Base s'appliqueront de plein droit aux droits et obligations des Parties relatifs aux Activités Portuaires.

ARTICLE 31 CONFIDENTIALITE

Les dispositions de l'article 40 de la Convention de Base s'appliqueront de plein droit aux droits et obligations des Parties relatifs aux Activités Portuaires.

ARTICLE 32 NON RENONCIATION

Sauf renonciation expresse par écrit, le fait pour une Partie de ne pas exercer en totalité ou en partie les droits qui lui sont conférés au titre du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac, ne constituera en aucun cas un abandon de ces droits.

Handwritten signature and initials SM in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 33 NOTIFICATIONS

Toute notification réalisée dans le cadre du présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac devra avoir la forme écrite et être transmise à son destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur spécial ou par télex attesté, précédée ou non d'une télécopie aux adresses ci-dessous :

Ministère des Mines et de la Géologie

A l'attention de : Son Excellence le Ministre
Adresse : Immeuble ANAIM – CBG, (BP 295), Conakry, République de Guinée
Téléphone : + (224) 30 45 45 26
Fax : + (224) 30 41 19 13

Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières

A l'attention de : Lamine CISSE, Directeur Général
Adresse : Immeuble ENIPRA (6ème étage), commune de Kaloum (BP 295), Conakry, République de Guinée
Téléphone : + (224) 621 21 09 76
Courriel : lamine2cisse2002@yahoo.fr

Toutes les notifications à GAC SA et GAC Ltd doivent être faites aux adresses ci-dessous:

GUINEA ALUMINA CORPORATION SA

A l'attention de : M. Mamady YOULA, Directeur Général
Adresse : Immeuble Zein, Quartier Almamya, B.P. 5090, Conakry, République de Guinée
Téléphone: +(224) 623 23 81 00
Courriel: mamady.youla@guineaalumina.com avec une copie à l'adresse : enquiries@guineaalumina.com

GUINEA ALUMINA CORPORATION Ltd

A l'attention de : Chief Executive Officer
Adresse: P.O. Box 3252, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques
Téléphone: +61 7 3167 5183
Fax: +61 7 3167 5001

ARTICLE 34 ANNEXES DE L'ACCORD DU QUAI DES MATERIAUX EN VRAC

Les Annexes de l'Accord du Quai des Matériaux en Vrac jointes au présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac font partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 35 INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent Accord du Quai des Matériaux en Vrac constitue l'intégralité des accords entre les Parties en ce qui concerne son objet. Cet Accord du Quai des Matériaux en Vrac modifie, mets à jour et remplace dans son intégralité le Contrat Portuaire conclu entre les Parties le 14 Mai 2010.

ARTICLE 36 LANGUE

Cet Accord du Quai des Matériaux en Vrac est signé en français et en anglais. En cas de contradiction entre la version anglaise et la version française, la version française prévaudra.

Fait à Paris, le 24 juin 2015 (en 4 exemplaires originaux en version anglaise et 4 exemplaires originaux en version française).

POUR LA REPUBLIQUE DE GUINEE :



Son Excellence Keriatta Yansané
Ministre d'Etat chargé des Mines et de la Géologie

**POUR L'AGENCE NATIONALE
D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES
MINIERES :**

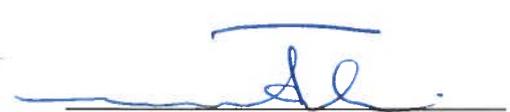


Lamine Cissé
Directeur Général

POUR GUINEA ALUMINA CORPORATION SA : POUR GUINEA ALUMINA CORPORATION Ltd :



Mamady Youla
Directeur Général



Masoud Al Ali

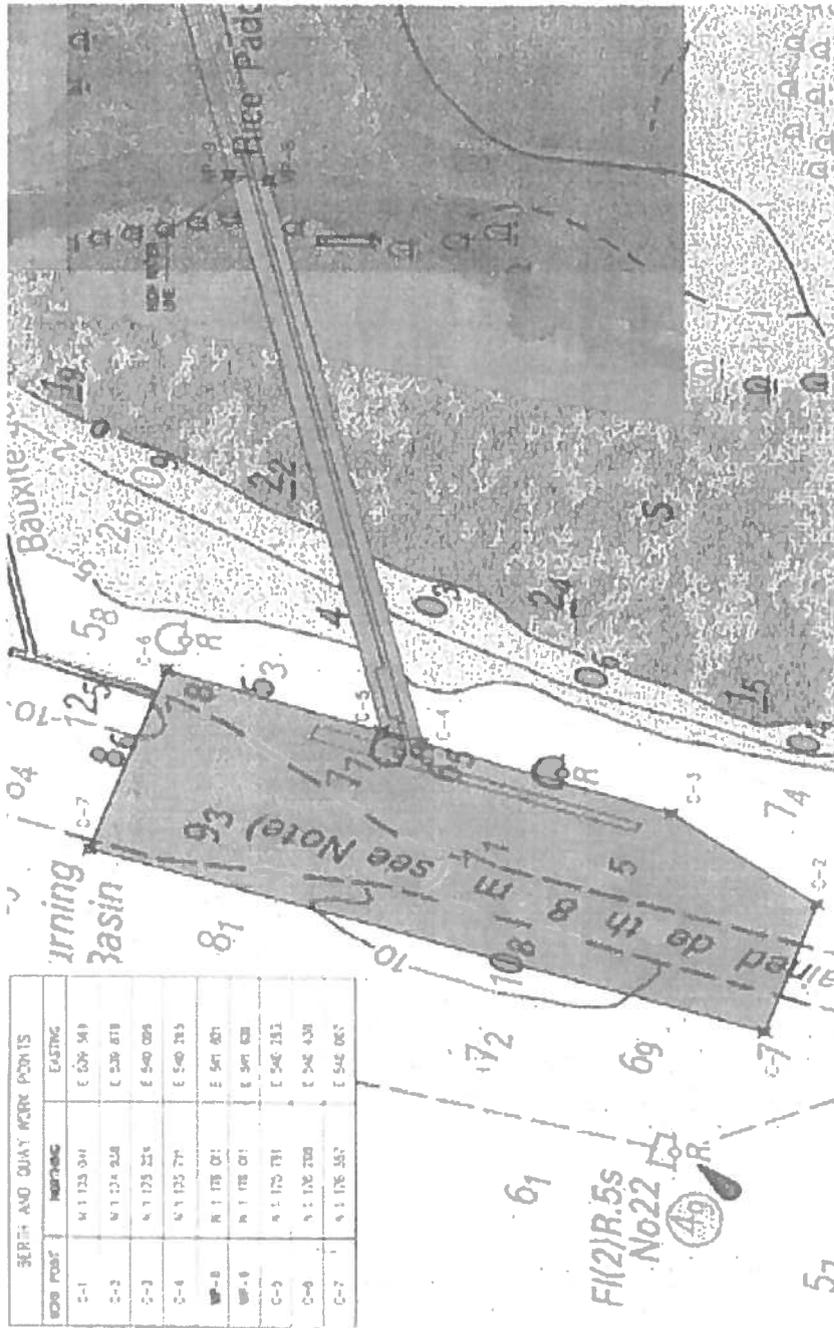

SM

LISTE DES ANNEXES A L'ACCORD DU QUAI DES MATERIAUX EN VRAC

- Annexe 7 A:** Domaine Portuaire
Annexe 7 D: Coordonnées de l'Aire de Stockage
Annexe 7 E: Charges Portuaires actuelles
Annexe 7 F : [Non utilisé]

SM 

Annexe 7 A – Domaine Portuaire



SERIES AND QUAY WORK POINTS		EASTING	
CODE POINT	MARKING		
S-1	N 1 125 041	E 604 549	
S-2	N 1 124 948	E 606 878	
S-3	N 1 125 226	E 640 009	
S-4	N 1 125 771	E 640 283	
WP-8	N 1 178 021	E 541 871	
WP-9	N 1 178 071	E 541 628	
C-3	N 1 175 781	E 546 281	
C-6	N 1 176 708	E 546 438	
C-7	N 1 176 567	E 546 087	

FOR BID

GUINEA ALLUMINA CORPORATION
PORT OF KAKARA EXPANSION
PHASE 1 DEVELOPMENT
QUAY AND TRESTLE LIMITS

Scale: 1:2000

North: N

DATE: 2017-08-08

PROJECT NO: 10710-08

REV: 001

DATE: 2017-08-08

Scale: 1:2000

North: N

DATE: 2017-08-08

PROJECT NO: 10710-08

REV: 001

DATE: 2017-08-08

SM

Annexe 7 D- Coordonnées de l'Aire de Stockage

Les coordonnées de l'Aire de Stockage sont indiquées en l'Annexe 4 à la Convention de Base (*Domaine Industriel*).

Handwritten signature and initials in the bottom right corner. The initials 'SM' are written to the left of a large, stylized signature that appears to be 'A' with a long vertical stroke extending upwards.

Annexe 7 E - Charges Portuaires actuelles

Les Charges Portuaires applicables à la Date d'Entrée en Vigueur comprennent sont décrites ci-après.

CHARGES PORTUAIRES (USD)

Les Charges Portuaires en application							
Charges Portuaires	2015	2014	2013	2012	2011	2010	
TAUX FIXES							
Pilotage		0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	TNE dans chaque sens
Service de remorqueur	-Entrée du Bassin	400,00	400,00	400,00	400,00	400,00	par navire
	-Sortie du Bassin	400,00	400,00	400,00	400,00	400,00	par navire
Droits de Feux		400,00	400,00	400,00	400,00	400,00	par navire par escale
Droits de Port	-Mouillage	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	TNE pae escale
	-Au long du Quai	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	TNE pae escale
Frais d'Agence							
Petits Navires	Moins de 5 000 TNE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	Par escale
Bananiers	Moins de 10 000 TNE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	Par escale
Cargos	Moins de 10 000 TNE	400,00	400,00	400,00	400,00	400,00	Par escale
Pétroliers	Moins de 20 000 TNE	500,00	500,00	500,00	500,00	500,00	Par escale
Vraquiers	Plus de 20 000 TNE	600,00	600,00	600,00	600,00	600,00	Par escale
TNE = Tonne Nette Enregistrée de Jauge, en se référant à la tonne forte anglaise de 20240 Livres (1 016 Kg)							
TAUX VARIABLES							
Side Wharfage		0,199	0,178	0,071	0,273	0,448	Par tonne de cargaison
Redevance supplémentaire pour l'entretien du Chenal		0,224	0,221	0,357	0,073	0,047	Par tonne de cargaison
Top Wharfage		0,345	0,370	0,341	0,366	0,217	Par tonne de cargaison
Total des charges variables:		0,769	0,769	0,769	0,712	0,712	Par tonne de cargaison
SERVICES AU COÛT							
Eau		0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	Par mètre cube
Douane		150,00	150,00	150,00	150,00	50,00	Par jour (en semaine)
		165,00	165,00	165,00	165,00	65,00	Par jour les (week ends)
Santé (Quarantaine)		20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	Par escale
ANAM (Inspection de la Marine Marchande)							
Prélèvement Import/export						0,10	Par tonne de cargaison
a) Premier voyage de l'année		500,00	500,00	500,00	500,00	500,00	Par escale
b) Chaque voyage subséquent		120,00	120,00	120,00	120,00	120,00	Par escale
Gardiennage des Navires		120,00	120,00	120,00	120,00	225,00	Par 24 heures
PTT (Permis pour l'utilisation du SATCOM)		59,00	59,00	59,00	59,00	59,00	Par escale
Visite d'un médecin		25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	Par visite
Hospitalisation-Médical		150,00	150,00	150,00	150,00	150,00	Par jour
Chande de Personnel/Rapatriement							
a) Visa d'immigration		50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	Chaque
b) Accompagnement		120,00	120,00	120,00	120,00	120,00	Fixe
c) Frais de transport aérien Kamsar/Conakry		150,00	150,00	150,00	150,00	150,00	Dans chaque sens
d) Frais de transit (Hotel-Repas)		80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	Par jour

Les billets de transport aérien international seront organisés par les propriétaires des navires avant le départ, ainsi que les billets PTA,

Les Charges Portuaires feront l'objet d'une révision périodique par l'ANAIM et le Concessionnaire.

SM
C
A

Annexe 7 F - [Non utilisé]

SM ~~S~~ A